

Les indemnités et les frais de déplacement

FICHE 3

Guide TZR
11/2016

- [Décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré
- [Décret n° 2015-1087](#) du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- [Arrêté du 28 août 2015](#) fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- [Décret n°2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [Circulaire n° 2006-175](#) du 9-11-2006 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- [Circulaire n° 2010-134](#) du 3-8-2010 relatif au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires.

Voir notre page « [rémunération](#) »

3.1 Les indemnités et les modalités de versement

Comme ses collègues nommés sur postes fixes, le TZR peut prétendre aux indemnités spécifiques à son statut, telles que :

- l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves),
- [Décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#)
- la part modulable de l'ISOE (c'est-à-dire l'indemnité de professeur principal),
- [Décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#)
- l'ISS (Indemnité de Sujétion Spéciale en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation) - [décret n° 2015-476](#)
- [décret 89.825 du 9 novembre 1989](#)

[du 27 avril 2015](#) et [décret n° 2015-477 du 27 avril 2015](#)

- et les indemnités liées à l'enseignement adapté.
- la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) pour tout remplacement en zone sensible (à noter toutefois que le versement de la nouvelle bonification (NBI) exclut le versement de l'indemnité ZEP)
- [décret n° 2015-1087](#) et [arrêté du 28 août 2015](#))
- ou toutes autres indemnités propres aux statuts de l'éducation, orientation ou documentation. Ainsi, un TZR documentaliste perçoit les indemnités de Documentation (décrets 91-[466](#) et [467](#) du 14 mai 1991).

Un TZR Conseiller Principal d'Éducation perçoit les indemnités d'Éducation ([décret 91-468 du 14 mai 1991](#)).

3.2 L'indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

La nomination en qualité de TZR ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'ISSR

(Indemnité de Sujétion Spéciale Remplacement).

C'est une indemnité journalière, exclusive d'autres frais de déplacement, calculée selon la distance routière entre l'établissement d'exercice et l'Établissement de Rattachement Administratif (RAD), par lequel doit être adressée la demande.

Ainsi :

- le TZR rattaché à un établissement perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance **hors de son établissement de rattachement et d'une durée inférieure à l'année scolaire**,

- le TZR affecté à l'année, **postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves**, dans un ou plusieurs établissement(s) perçoit l'ISSR

Lorsque ces conditions sont réunies, chaque jour de service de suppléance effectif donne lieu au versement de l'ISSR : le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé maladie, maternité...

Attention aux pratiques malhonnêtes consistant à antidater un arrêté qui vous serait présenté après la rentrée... Votre signature doit être précédée de la mention « Pris connaissance le... ».

Le TZR affecté à l'année dès la rentrée dans un seul établissement ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Vous êtes affecté dans ...	votre RAD	en dehors de votre RAD
en AFA dès la rentrée	NON	NON
en AFA après la rentrée	NON	OUI
en suppléance	NON	OUI

L'ISSR est mise en paiement par le service de gestion des personnels titulaires avec le traitement principal, à partir du procès-verbal d'installation (établi dans l'établissement de remplacement) et d'un imprimé spécifique, conformément au tableau ci-après :

Le montant journalier de l'ISSR
- [note de service n° 2016-105 du 12-7-2016](#)

Distance entre le RAD et l'établissement de suppléance	Montant journalier de l'ISSR
Moins de 10 km	15,29 €
De 10 à 19 km	19,90 €
De 20 à 29 km	24,52 €
De 30 à 39 km	28,79 €
De 40 à 49 km	34,19 €
De 50 à 59 km	39,65 €
De 60 à 80 km	45,38 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,77 €

On prend la distance la plus courte par la route entre les communes de la RAD et de l'établissement de suppléance.

3.3 Les frais de déplacement

- [décret 2006-781](#) du 03/07/2006
- [circulaire 2010-134 du 03/08/2010](#) complétant la [circulaire 2006-175](#) du 09/11/2006
- [arrêté du 20 décembre 2013](#)

Lorsqu'un **TZR est affecté à l'année scolaire**, il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) mais il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement, ainsi que de ses frais de repas, en vertu du [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés sous réserve que :

- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans la commune ou dans une commune limitrophe de celle de l'établissement de rattachement ;

- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans la commune de résidence personnelle du TZR.

De même, le TZR affecté à l'année sur deux voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses frais de déplacement lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements appartiennent à des communes différentes,
- son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

L'indemnisation est assurée dans les conditions suivantes :

Les intéressés sont indemnisés de **leurs frais de transport** dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à [l'article 5](#) du présent arrêté ; « Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, **sur autorisation de leur chef de service**. Ils sont alors indemnisés soit **sur la base du tarif de transport public** de voyageurs le moins onéreux, soit sur **la base des indemnités kilométriques** dont les taux sont fixés par [l'arrêté du 3 juillet 2006](#) susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques. »

Ils sont indemnisés également de **leurs frais de repas**, au taux fixé par [l'arrêté du 3 juillet 2006](#) susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. Le taux à prendre en compte est de 7,62 €. Il faut être vigilant que les rectorats ne modifient pas le rattachement administratif des TZR au gré des AFA pour les priver de tout remboursement de frais.

Conformément à [l'article 3](#) du [décret n°99-823](#) du 17 septembre 1999 et comme l'a rappelé la [décision n°329372 du Conseil d'Etat](#) le 14 octobre 2011, l'établissement de rattachement constitue la résidence administrative. C'est pourquoi, si le TZR est affecté(e) en AFA hors de cette résidence administrative, il a le droit aux frais de déplacement entre cette résidence et son AFA. Les rectorats qui refusent d'appliquer cette règle se font vu condamner par le juge administratif : [T.A. Poitiers, 6 février 2013](#), n°1001376, 1001378 et 1001457 ; [T.A. Melun, 6 février 2013](#), n°1104078

Généralement, les frais de déplacement sont versés par la plateforme académique de remboursement des frais de déplacements, suite

- [circulaire n°2015-475 du 27 avril 2015](#) relatif sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

à la déclaration du TZR faite sur l'application **Chorus-DT** et au vu de l'emploi du temps et des arrêtés d'affectation.

Vous êtes affecté dans	vosre RAD	en dehors de vosre RAD
en AFA dès la rentrée	NON	OUI
en AFA après la rentrée	NON	NON
en suppléance	NON	NON

Toutefois, **il n'y a pas de cumul possible entre l'ISSR et les frais de déplacement pour une même affectation.**

3.4 Les frais de déplacement « Travail-domicile »

Pour les autres TZR n'ayant le droit ni au ISSR ni aux frais de déplacement, il existe une prise en charge par l'employeur d'une partie des frais d'abonnement

En application du [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#), pour les trajets réguliers **entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** si on est titulaire d'un abonnement mensuel ou annuel de transports en commun : remboursement de 50% de cet abonnement (maximum euros/mois), y compris au sein de la même agglomération que celle de la résidence dans la mesure où celle-ci est dotée d'un service public de transport en commun.

S'agissant des frais de transport en commun, les conditions de la prise en charge partielle des titres d'abonnement afférents au trajet « domicile-travail » font l'objet chaque année d'une circulaire académique adressée aux établissements.

3.5 Les Indemnités Missions particulières (IMP) :

- [article 3](#) du [décret n° 2015-475](#) du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière ;

On ne peut pas imposer à un TZR (affecté à **l'année (AFA)**) d'assurer les missions particulières des enseignants. En effet, conformément à l'[article 3](#) du [décret n° 2014-940](#) du 20 août 2014 ; « Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie »

Par contre, l'administration peut théoriquement imposer aux TZR (**affecté(e) en suppléance (SUP)**) des missions particulières dès lors que le collègue qu'il remplace en avait la charge. En effet, conformément à l'[article 4](#) du [décret n°99-823](#) du 17 septembre 1999 « *Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent* » et de la [circulaire n°2015-475](#) du 27 avril 2015 « *A compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim* »

3.6 L'indemnité de changement de résidence :

- [décret 90-437 du 28 mai 1990](#)
- [note de service 92-213 du 17 juillet 1992](#)

Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;
- réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé ;
- mutation sur demande sous la condition de justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation). Attention, il y a aucune condition d'ancienneté de requise dans le cas d'une mutation pour rejoindre le département d'exercice d'un conjoint agent public.

Ils disposent d'un **délai de neuf mois** à compter de la date de leur changement de résidence administrative pour déposer leur dossier au rectorat.

3.7 La prime spéciale d'installation

- [décret 89-259 du 24 avril 1989](#)
- [décret n°98-1151 du 10 décembre 1998](#)

Elle est à demander au rectorat par la voie hiérarchique dès réception de l'arrêté de titularisation. Les personnels concernés sont uniquement ceux qui viennent d'être nommés en zone de remplacement et dont c'est **la première nomination** dans la fonction publique. Attention, leur établissement de rattachement administratif doit être situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime (toutes les communes de la région Île-de-France et de la communauté urbaine de Lille), quel que soit leur lieu d'exercice.

3.8 La prime d'entrée dans le métier

[décret n° 2008-926](#) du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation [arrêté du 12 septembre 2008](#) fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation (1500 € à la date de publication).

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur **première titularisation**, **n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination** pendant une durée supérieure à trois mois (cela exclu donc tous les enseignants et personnels d'éducation, **ex agents non-titulaires**, classés suivant les nouvelles dispositions de l'[article 11-5](#) du [décret n°51-1423](#) du 5 décembre 1951).

Elle ne peut être **versée qu'une seule fois** au même bénéficiaire. Son montant est fixé à **1500 €**.

Tableau récapitulatif précisant les droits du TZR à certaines indemnités

	Affectation à l'année	Affectation en RAD dans l'attente d'une suppléance	SUPPLEANCE
<p>Part fixe de l'ISOE</p> <p>Décret n°93-55 du 15 janvier 1993</p>	OUI	OUI	OUI
<p>Part modulable de l'ISOE (professeur principal)</p> <p>Décret n°93-55 du 15 janvier 1993</p>	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé)	NON	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé)
<p>ISSR</p> <p>Décret 89-825 du 9/11/1989</p>	NON	NON	<p>OUI (si suppléance hors de l'établissement de rattachement. Si le REP ou SUP débute dès le 1er septembre et fait l'objet de prolongations successives, l'ISSR est due jusqu'au jour du renouvellement de cette même affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire)</p> <p>NON si suppléance dans l'établissement de rattachement</p>
<p>Classe à effectif surchargé</p> <p>(assurant au moins six heures d'enseignement hebdomadaire dans une classe de + de 35 élèves)</p> <p>Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015 Arrêté du 27 avril 2015</p>	OUI (1 250 €)		OUI au prorata de la durée du remplacement
<p>Indemnité Voie professionnelle</p> <p>(assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de BAC PRO et dans les classes de CAP)</p> <p>décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 arrêté du 6 juillet 2015</p>	OUI (400 €)		OUI au prorata de la durée du remplacement

Indemnité REP/REP+ Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015	OUI, en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+		OUI au prorata de la durée du remplacement
Indemnité de Sujétions Spéciales (ISS) ZEP article 17 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015	OUI		OUI au prorata de la durée du remplacement
NBI politique de la ville décret 2002-828 du 3 mai 2002	OUI		OUI
Indemnité enfance inadaptée (SEGPA, ULIS...) décret 68-601 du 5/07/1968 modifié par le décret 76-201 du 24 février 1976 arrêté du 26 janvier 1988 circulaire n°IV-69-289 du 17 juin 1969	OUI (462,38 € au PRORATA du nombre d'heures effectuées)		OUI
Frais de déplacement Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 Circulaire 2010-134 du 03/08/2010	OUI Pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service en totalité ou en partie hors de sa commune de résidence administrative (aller et retour) sur la base du tarif SNCF 2e classe	NON	NON
Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/06/2010	OUI	OUI	OUI